

Questions reçues par Mme Meaux, garante de la concertation

Réponses du Ministère de la transition écologique et solidaire

Question de M. Courillon Thierry, reçue le 18 janvier 2020

Bonjour,

je fais suite à la réception de l'invitation pour la réunion qui aura lieu au pays barrois le 21 janvier prochain. mes réflexions préliminaires :

- 1) découpage meusien seul me semble incohérent avec l'ensemble du projet.
- 2) réunion en meuse mais les documents haut-marnais ne sont pas encore finalisés, or cela est un ensemble
- 3) rien sur les communes vosgiennes jusque Neufchateau, or elle seront également impactées par la circulation d'engins de chantiers divers, ne serait ce que pour fournir des véhicules, voire même des granulats depuis des sites vosgiens.
faut il s'inscrire ? si oui, merci de ma compter parmi les participants.

4) quid de la gestion de l'eau ? captage préventif ? création de stocks tampons ? réservoir gonflables ou autres technologies ?

Cordialement

Réponse du MTES :

Pour la mise en œuvre du projet de centre de stockage Cigéo, l'Andra doit déposer une demande de déclaration d'utilité publique (DUP), dans une perspective de maîtrise foncière et d'aménagements préalables. Si elle est acceptée, cette DUP entraînera alors la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme. La mise en compatibilité des documents d'urbanisme est une procédure courante qui permet de garantir la prise en compte d'un projet par les documents d'urbanisme en adaptant certaines de leurs dispositions.

Cette procédure ne concerne que les documents d'urbanisme en vigueur sur les terrains de l'assiette du futur centre de stockage. Dans le département de la Haute-Marne, actuellement aucun document d'urbanisme n'est en vigueur car ils sont en cours d'élaboration : c'est la raison pour laquelle seule la Meuse est concernée par cette procédure. Dans ce département, le public sera donc consulté sur ces documents d'urbanisme au fur et à mesure de leur élaboration (enquête publique notamment) à l'initiative des collectivités territoriales compétentes.

S'agissant des impacts sur l'environnement liés au transport ou à la construction du centre de stockage, ils seront abordés dans l'étude d'impact du projet, qui sera remis à l'appui de la demande de DUP.

L'étude d'impact doit concerner la globalité du projet, c'est-à-dire le projet *stricto sensu* et les aménagements nécessaires à sa réalisation ou à son fonctionnement (comme par exemple les voies d'accès créées pour le projet ...).

Que les travaux soient réalisés de manière simultanée ou échelonnée dans le temps, l'étude d'impact doit analyser globalement les effets de l'ensemble des différents travaux prévus sur l'environnement.

Cette étude d'impact et l'avis de l'Autorité environnementale sur cette dernière seront soumises à enquête publique dans le cadre de la DUP, envisagée d'ici la fin 2020. Les commentaires du public pourront donc être recueillis dans ce cadre.